



Vienne

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-044

PUBLIÉ LE 23 MARS 2021

Sommaire

DDFIP de la Vienne /

86-2021-03-08-00015 - Avenant N°1 à la convention de délégation de gestion du 11/12/2019 relative à l'expérimentation d'un CGF de la DDFIP de la Vienne (1 page) Page 3

86-2021-03-22-00002 - Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un CGF de la DDFIP de la Vienne (4 pages) Page 5

DDT 86 / Education routière

86-2021-03-22-00001 - Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-145 en date du 22 mars 2021 portant modification d agrément pour l exploitation d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ECOLE DE CONDUITE LES MELU ZINES sis à Lusignan. (2 pages) Page 10

DDT 86 / SEB

86-2021-03-05-00008 - AP portant prescriptions spécifiques à la vidange du plan d'eau 443 Plan d'eau des Prés de la Fontaine à Archigny (4 pages) Page 13

DDT 86 / SPRAT

86-2021-03-23-00001 - Arrêté portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société ELIS domiciliée à LOUDUN (86). (4 pages) Page 18

86-2021-03-23-00002 - Prorogation de l arrêté 2021 DDT- 86 portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour des travaux de joints de chaussées d ouvrages d art entre les PR 272+000 et 301+000 (2 pages) Page 23

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

86-2021-03-18-00001 - Arrêté n°2021 DCL/BER-136 en date du 18 mars 2021 fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour le renouvellement général des conseillers départementaux des dimanches 13 et 20 juin 2021 (4 pages) Page 26

DDFIP de la Vienne

86-2021-03-08-00015

Avenant N°1 à la convention de délégation de gestion du 11/12/2019 relative à l'expérimentation d'un CGF de la DDFIP de la Vienne

Avenant n° 1
à la convention de délégation de gestion du 11/12/2019 relative à l'expérimentation d'un centre
de gestion financière de la DDFIP de la Vienne

Entre la direction départementale des finances publiques de la CREUSE, représentée par M. Vincent BOULAY, directeur adjoint et responsable du Pôle stratégie, maîtrise d'activité et BIL, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La direction départementale des finances publiques de la Vienne, représentée par M. Matthieu DESMARETS, directeur expertise et opérations de l'Etat, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

En application de son article 6, la convention de délégation du 11/12/2019 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFIP de la Vienne) est modifiée comme suit :

La liste des programmes mentionnés à l'article 1^{er} est complétée par le programme suivant :

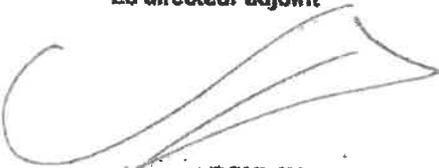
N° de programme	Libellé
362	Ecologie

Article 2

Le présent avenant prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à GUERET,

Le 08/03/2021

Le délégrant Direction départementale des finances publiques de la CREUSE Le directeur adjoint  Vincent BOULAY	Le délégataire Direction départementale des finances publiques de la Vienne. Le directeur expertise et opérations de l'Etat  Matthieu DESMARETS
Visa de la préfète de la CREUSE  Virginie DARPHEUILLE	Visa de la préfète de la Vienne  Chantal CASTELNOT

DDFIP de la Vienne

86-2021-03-22-00002

Convention de délégation de gestion relative à
l'expérimentation d'un CGF de la DDFIP de la
Vienne

Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP de la Vienne)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Entre le secrétariat général commun départemental (SGCD) de Charente , représenté par Solenne BLONDIAUX, directrice, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de la Vienne, représentée par M. Matthieu DESMARETS, directeur expertise et opérations de l'Etat, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses qu'il prescrit pour le compte de la UD DIRECCTE 16 relevant du programme suivant :

N° de programme	Libellé
354	Administration territoriale de l'Etat

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le déléataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

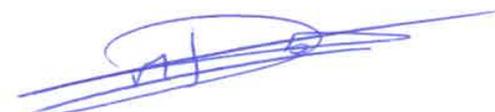
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à *Poitiers*

Le *22/03/2021*

<p>Le délégant</p> <p>Secrétariat général commun de la Charente</p> <p>La directrice du SGC</p>  <p>Solenne BLONDIAUX</p>	<p>Le délégataire</p> <p>Direction départementale des finances publiques de la Vienne</p> <p>Le directeur expertise et opérations de l'Etat</p>  <p>Matthieu DESMARETS</p>
<p>Visa de la préfète</p>  <p>Magali DEBATTE</p>	<p>Visa de la préfète de la Vienne</p>  <p>Chantal CASTELNOT</p>

DDT 86

86-2021-03-22-00001

Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-145 en date du 22
mars 2021

portant modification d'agrément pour
l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé : ECOLE DE CONDUITE LES
MELU ZINES sis à Lusignan.



Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-145 en date du 22 mars 2021

portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ECOLE DE CONDUITE LES MELU'ZINES sis à Lusignan.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-293 en date du 24 août 2020 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ECOLE DE CONDUITE LES MELU'ZINES ;

Vu la décision n° 2021-DDT-5 en date du 1^{er} février 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-4 en date du 1^{er} février 2021 donnant subdélégation de signature :
- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable et du pouvoir Adjudicateur ;

Vu le courriel adressé le 3 mars 2021 par Mme. Edith BOYER demandant l'autorisation de dispenser la formation de catégorie AM, A1, A2 et A2 vers A ;

Considérant que la demande est complète ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'ARTICLE 3 de l'arrêté n° 2020-DDT-SPRAT-ER-293 est modifié ainsi qu'il suit :
L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AM, A1, A2 et A2 vers A.**

Le reste est sans changement.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

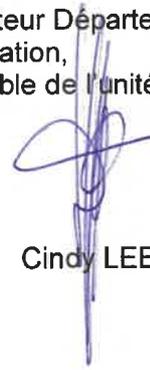
Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière



Cindy LEBAS

DDT 86

86-2021-03-05-00008

AP portant prescriptions spécifiques à la vidange
du plan d'eau 443 Plan d'eau des Prés de la
Fontaine à Archigny



Arrêté n°2021/DDT/SEB/108 en date du 5 mars 2021

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant la vidange du plan d'eau n°443 "plan d'eau des Prés de la Fontaine" sur la commune d'ARCHIGNY

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur à la date du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

Vu la décision n°2021-DDT-005 du 1^{er} février 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 05 mars 2021, présenté par la commune d'ARCHIGNY représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2021-00022 et relatif à la vidange du plan d'eau n°443 "plan d'eau des Prés de la Fontaine" ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution du milieu aquatique lors de l'opération, d'en conserver le bon fonctionnement, et afin d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

**Mairie D'ARCHIGNY
38, rue Roger Furge
86210 ARCHIGNY**

représenté par la responsable des ouvrages d'art,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'accord à déclaration

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'accord à déclaration sont situés sur les communes d'Archigny Ils consistent à la vidange du plan d'eau n°443 "plan d'eau des Prés de la Fontaine"

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

TITRE 2 : DISPOSITIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

L'opération ne concerne que la vidange du plan d'eau n°443 "plan d'eau des Prés de la Fontaine". Dans ce cadre, le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- sauf accord ponctuel écrit par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, la vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau de la Vienne définies par arrêté préfectoral ;
- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau ;
- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;
- le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi qu'à la vie aquatique du milieu récepteur ;
- des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier afin de piéger les sédiments et les matières en suspension devront être positionnés en aval du système de vidange. Celui-ci doit être constitué d'un dispositif de vannage type moine ou autres ;
- le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les cinq ans maximum ;
- lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur de l'étang (technique de la senne) pour limiter le culot de vidange ;
- avant chaque opération de vidange, les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service Eau et Biodiversité de la DDT) devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance ;
- en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés ;
- le remplissage du plan d'eau doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne définies par arrêté préfectoral.

Article 4 : Espèces indésirables

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. De plus, les espèces *Xenopus laevis* (Xénope lisse, Xénope du Cap ou Dactylère du Cap) et *Ctenopharyngodon idella* (carpe amour) sont également concernées.

Toute personne qui aura transporté à l'état vivant des poissons, crapaud, crustacés ou grenouilles appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sans autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Le transport à l'état vivant de l'espèce *Procambarus Clarkii* (écrevisse de Louisiane) est soumis à autorisation préalable.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 5 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ARCHIGNY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune d'ARCHIGNY, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour la Préfète et par délégation
La Responsable du Service
Eau et Biodiversité


Catherine AUPERT

DDT 86

86-2021-03-23-00001

Arrêté portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société ELIS domiciliée à LOUDUN (86).



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité Cadre de Vie Sécurité Routière

Arrêté n° 2021 – DDT - 146 du 23 mars 2021

Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société ELIS domiciliée à LOUDUN (86).

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment l'article 5;
- VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
- VU la décision 2021 - DDT - 05 en date du 1 février 2021, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU la demande présentée le 4 mars 2021 par la société Elis ;
- VU l'avis favorable des services de l'État des départements d'arrivées :
17 (Charente-Maritime) – 37 (Indre et Loire) – 41 (Loir et Cher) – 87 (Haute-Vienne)

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société ELIS est destinée à assurer l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité d'au moins 200 chambres par structure

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les véhicules exploités par la société ELIS domiciliée à 7, Rue des forges à LOUDUN 86200, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

ARTICLE 2 :

Cette dérogation, accordée sur l'ensemble du réseau routier des départements d'arrivés dénommés en annexe, est valable du 16 mai 2021 au 15 mai 2022.

Sur le réseau routier du département de la Haute-Vienne (87), l'entreprise ELIS n'est pas autorisée à circuler de 8h30 à 19h00 les samedis de la période estivale (24 juillet, 31 juillet, 7 août, 14 août et 21 août) de l'année 2021 (interdictions complémentaires de circulation).

Pour les réseaux de la Charente-Maritime (17), de l'Indre et Loire (37), du Loir et Cher (41) et de la Vienne (86), l'entreprise ELIS pourra circuler sans restriction de circulation pour des structures hôtelières d'une capacité d'au moins deux cents chambres par structure (prescriptions départementales).

ARTICLE 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

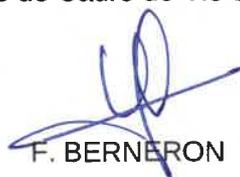
Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

ARTICLE 4 :

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société Elis.

Fait à POITIERS, le 23 mars 2021

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BERNERON

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 – DDT – 146 du 23 mars 2021

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015

VÉHICULES CONCERNÉS

TYPE	MARQUE	PTRA	N°IMMATRICULATION
G1324NL63C	MERCEDES BENZ	13 500	2564 VV 86
B1323NL63C	MERCEDES	13 000	2705 VA 86
G1324NL63C	MERCEDES BENZ	13 500	4860 VV 86
44AGE5CC51	RENAULT	12 000	6944 VZ 86
44AGE5CC47	RENAULT	11 990	AV 684 QW
44HAL5CC65	RENAULT	16 000	AX 709 PS
44HAL5CC65	RENAULT	16 000	AY 747 AY
44AGE5	RENAULT	11 990	BS 165 CF
44AGD1CCS3	RENAULT	11 990	BZ 867 WA
A1223NL54C	RENAULT	16 000	CS 343 JS
A1223N54C	RENAULT	11 990	CX 820 FV
MDA2C	RENAULT	11 990	DN 377 JL
MDA3C	RENAULT	11 990	Dt 979 vy
MIDLUM	RENAULT	16 000	EL 303 KC
MIDLUM	RENAULT	11 990	EL 531 dp
MIDLUM	RENAULT	11 990	Ev 794 vw
MIDLUM	RENAULT	16 000	Ew 980 bx
MIDLUM	RENAULT	11 990	Ez 475 ly
MIDLUM	RENAULT	11 990	Fd 997 rq
MIDLUM	RENAULT	16 000	FJ 152 AX
MIDLUM	RENAULT	16 000	FK 884 GL
MIDLUM	RENAULT	16 000	FL 145 MX
MIDLUM	RENAULT	11 990	FN 555 BV
MIDLUM	RENAULT	16000	FW 083 PR

ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT D'ARRIVÉE	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
VIENNE	Charente-Maritime (17) Indre et Loire (37) Loir et Cher (41) Vienne (86) Haute-Vienne (87)	VIENNE
VIENNE	Tout approvisionnement ou enlèvement de linge des départements cités à l'arrêté avec prescriptions précises dans chaque département	VIENNE

**Dérogation préfectorale à titre temporaire valable :
du 16 mai 2021 au 15 mai 2022**

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord
du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

DDT 86

86-2021-03-23-00002

Prorogation de l'arrêté 2021 DDT- 86 portant
réglementation de la circulation routière sur
l'Autoroute A10 pour des travaux de joints de
chaussées d'ouvrages d'art entre les PR
272+000 et 301+000



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité Cadre de Vie Sécurité Routière

Arrêté n° 2021 - DDT - 147 du 23 mars 2021

proroge l'arrêté 2021 – DDT- 86 portant réglementation de la circulation routière sur
l'Autoroute A10 pour des travaux de joints de chaussées d'ouvrages d'art entre les
PR 272+000 et 301+000

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;
- VU la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;
- VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;
- VU la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé ;
- VU l'arrêté n° 2020 - SG - DCPAT - 018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
- VU la décision 2021 - DDT - 5 en date du 1 février 2021, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Description

L'arrêté 2021 – DDT – 86 valable jusqu'au 26 mars 2021, est prorogé jusqu'au 9 avril 2021 inclus concernant les travaux de joints de chaussée d'ouvrages d'arts suite à la réfection des enrobés de la minéralisation du TPC, dans les deux sens de circulation entre les PR 272+000 et 301+000.

ARTICLE 2:

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Monsieur le Chef de District de la DIRA -51 rue Bellevue CS4000 034-16710 St Yrieux / Charente

Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 23 mars 2021

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BERNERON

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-18-00001

Arrêté n°2021 DCL/BER-136 en date du 18 mars 2021 fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour le renouvellement général des conseillers départementaux des dimanches 13 et 20 juin 2021

Arrêté n° 2021 DCL/BER-136 en date du 18 mars 2021
fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour le renouvellement général des
conseillers départementaux des dimanches 13 et 20 juin 2021

**La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code électoral ;

VU le décret n°2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU le décret n°2014-264 du 26 février 2014 modifié par le décret n°2020-204 du 5 mars 2020 portant délimitation des cantons dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-072 du 27 novembre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Emile Soumbo, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

Article 1 – Les collèges électoraux sont convoqués le dimanche 13 juin 2021 pour procéder au renouvellement intégral des conseillers départementaux des 19 cantons du département de la Vienne.

Article 2 – Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, sous réserve de l'application éventuelle des deux derniers alinéas de l'article R. 41 du code électoral.

Article 3 – Le second tour de scrutin aura lieu selon les mêmes modalités le dimanche 20 juin 2021 dans les cantons où il devra y être procédé.

Article 4 – La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin sera ouverte le lundi 24 mai 2021 à zéro heure et s'achèvera le samedi 12 juin 2021 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 14 juin 2021 à zéro heure et s'achèvera le samedi 19 juin 2021 à zéro heure.

Article 5 – Les déclarations de candidature seront déposées à la Préfecture de la Vienne, 7 place Aristide Briand – bâtiment historique (salle Hélène Marzeller) - à Poitiers (standard : 05.49.55.70.00 , adresse courriel : pref-bureau-elections@vienne.gouv.fr).

Pour le premier tour, les déclarations de candidature seront déposées du lundi 26 avril 2021 au vendredi 30 avril 2021, de 9 heures à 17 heures.

En cas de second tour, les déclarations de candidatures seront déposées le lundi 14 juin 2021 de 12 heures à 18 heures.

Article 6 – Les candidats se présentent constitués en binôme, chaque binôme étant composé d'une femme et d'un homme. Ainsi, les candidats présentés en binôme doivent souscrire une déclaration conjointe de candidature.

La déclaration de candidature doit être rédigée sur un imprimé. Chaque membre du binôme remplit un formulaire individuel de candidature qui devra être signé par les deux membres du binôme.

Chaque candidat du binôme doit impérativement se présenter avec un remplaçant de même sexe qui sera appelé à le remplacer en cas de vacance pour tout motif autre que la démission d'office ou l'annulation de l'élection. Chaque membre du binôme a son propre remplaçant qui ne pourra en aucun cas remplacer l'autre membre du binôme.

La déclaration de candidature doit être accompagnée de l'acceptation écrite des remplaçants de chaque candidat du binôme. Cette acceptation doit faire l'objet d'un document distinct. Un remplaçant ne peut pas revenir sur son acceptation après la date limite de dépôt des candidatures au premier tour. Le remplaçant doit remplir les conditions d'éligibilité qui s'appliquent au candidat.

A la déclaration de candidature sont jointes les pièces définies à l'article R.109-2 du code électoral.

Les modèles de formulaires pour le dépôt des déclarations de candidature sont mis à disposition des binômes de candidats et de leurs remplaçants sur le site internet de la Préfecture de la Vienne (www.vienne.gouv.fr) et du Ministère de l'Intérieur (www.interieur.gouv.fr).

Un candidat ne peut se présenter au second tour de scrutin avec un remplaçant autre que celui qu'il avait désigné au premier tour, sauf en cas de décès du candidat ou de son remplaçant.

Pour le second tour, seule une nouvelle déclaration de candidature est à produire mais les candidats du binôme sont dispensés de produire à nouveau l'acceptation de leur remplaçant et les pièces justificatives qui ont été fournies à l'occasion du premier tour. Toutefois, en cas de remplacement, pour cause de décès, d'un membre du binôme ou d'un remplaçant, les pièces concernant ce nouveau remplaçant devront être fournies.

Article 7 – La déclaration de candidature est déposée à la Préfecture par un membre du binôme de candidats, un remplaçant ou par un mandataire porteur d'un mandat établi par les deux membres du binôme à cet effet.

Un modèle de mandat peut être consulté sur le site internet de la Préfecture de la Vienne (www.vienne.gouv.fr).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique ne sera accepté.

Article 8 – Pour chaque tour de scrutin, les candidatures peuvent être retirées jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures. Pour être valable, le retrait doit être signé par les deux membres du binôme.

Le retrait de candidature est enregistré dans les mêmes formes que la déclaration elle-même.

Le retrait d'une candidature permet, le cas échéant, aux candidats et à leurs remplaçants de figurer sur une nouvelle déclaration de candidature déposée dans les délais précités.

Aucune disposition n'impose à un binôme de candidats qui entend se retirer l'obligation de recueillir le consentement préalable de leurs remplaçants.

Si le retrait est opéré après l'expiration des délais, il ne peut être pris en compte pour l'établissement de la liste des candidats ni pour l'organisation des opérations de dépouillement. Le retrait des bulletins de vote demeure néanmoins possible dans les conditions fixées par l'article R. 55 du CE.

Article 9 – Le tirage au sort des emplacements d'affichage aura lieu le lundi 3 mai, à 11 heures, à la Préfecture de la Vienne, place Aristide Briand – bâtiment historique (salle Hélène Marzelier) - à Poitiers.

Les candidats, leurs remplaçants ou leurs mandataires pourront assister au tirage au sort ou se faire représenter par un mandataire désigné à cet effet.

La liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants sera établie dans l'ordre résultant du tirage au sort effectué, avant le premier tour, en vue de l'attribution des emplacements d'affichage.

La liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le premier tour de scrutin sera fixée par arrêté préfectoral.

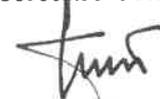
En cas de second tour, l'ordre des emplacements d'affichage retenu pour le premier tour sera conservé entre les binômes de candidats restant en présence. La liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants sera fixée par arrêté préfectoral.

En vertu des dispositions des articles L. 51, L. 52, R. 27 et R.28 du code électoral, les binômes de candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 14 juin 2021. Les emplacements sont attribués dans chaque commune dans l'ordre résultant du tirage au sort.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Châtelleraut et de Montmorillon et les Maires du département sont chargés en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 18 MARS 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Émile SOUMBO

